



## Réunion des États parties

Distr. générale  
15 juin 2022  
Français  
Original : anglais

### Trente-deuxième réunion

New York, 13-17 juin 2022

Point 11 c) de l'ordre du jour

### Examen des questions administratives et budgétaires

concernant le Tribunal international du droit de la mer :

projet de budget du Tribunal international du droit de la mer  
pour l'exercice 2023-2024

## Décisions sur les questions budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer pour la période 2023-2024

*La Réunion des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023-2024<sup>1</sup>,

1. *Approuve* le budget du Tribunal pour un montant de 23 443 900 euros, conformément à l'annexe I du projet de budget et compte tenu de la réduction de 52 600 euros à la rubrique « Pensions servies », comme indiqué par la Greffière dans son rapport à la Réunion ;

2. *Décide* qu'en application de l'article 5.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer<sup>2</sup>, les contributions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour chacune des deux années de l'exercice biennal 2023-2024 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2021<sup>3</sup>, note, sur la base du rapport, que l'excédent de l'exercice 2019-2020, qui s'établit à 384 387 euros, sera restitué et déduit des contributions des États parties au titre de 2023, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier et, à cet égard, appelle l'attention des États parties sur le fait qu'ils doivent verser l'intégralité de leurs contributions en temps utile ;

<sup>1</sup> SPLOS/32/5.

<sup>2</sup> SPLOS/120.

<sup>3</sup> SPLOS/32/3.



4. *Engage* la Greffière à continuer de gérer les fonds avec prudence et efficacité, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal ;

5. *Autorise* le Tribunal à effectuer des virements de crédit d'un chapitre à l'autre du budget, conformément à l'article 4.6 du Règlement financier, dans la mesure où une telle opération est nécessaire pour couvrir des dépassements de crédits et dans le cas où le Tribunal se trouve dans l'incapacité de couvrir les dépenses approuvées pour l'exercice 2021-2022 au moyen des crédits ouverts au titre de certains postes budgétaires ;

6. *Décide* que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup> concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour l'exercice 2023-2024 sera financé par l'ensemble des États parties en tenant compte du fait que l'Union européenne a indiqué qu'elle acceptait de contribuer au budget du Tribunal à hauteur de 107 000 euros chaque année ;

7. *Décide également* qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le taux de contribution des États parties au budget du Tribunal pour l'exercice 2023-2024.

---

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.